

**NOTE D'INFORMATION/CONSULTATION CONFIDENTIELLE DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE SUR LE PROJET DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE DE MADAME NORA GOUMIDI, MEMBRE SUPPLEANT DU CSE SERVAIR PARIS ET DE LA COMMISSION SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

**CSE EXTRAORDINAIRE DU 04 MARS 2026**

**Nous vous rappelons que les membres du Comité Social et Economique sont tenus à une obligation de confidentialité.**

La présente note est remise aux membres du CSE dans le cadre de l'information-consultation de l'instance au titre des articles L. 1237-15, L. 2421-3 et R. 2421-20 du Code du travail, en vue de la réunion extraordinaire du 04 mars 2026.

**1. EXPOSE DE LA SITUATION DU SALARIE**

- Age : 65 ans et 2 mois.
- Date d'entrée : 31 mars 1999.
- Ancienneté : 26 ans et 11 mois.
- Mandat(s) détenu(s) : Membre suppléant du CSE SERVAIR PARIS et membre de la Commission santé, sécurité et conditions de travail.

**2. FONDEMENT ET OBJET DE LA CONSULTATION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

Madame Nora GOUMIDI a exprimé le souhait de quitter l'entreprise dans le cadre d'une rupture conventionnelle.

Madame Nora GOUMIDI a été embauchée par la société SERVAIR 1 le 31 mars 1999 par contrat à durée indéterminée et occupe en dernier lieu le poste de Chef(fe) d'équipe, coefficient 245, statut Agent de maîtrise.

A la suite de plusieurs échanges, Madame Nora GOUMIDI a sollicité la rupture conventionnelle de son contrat de travail.

A la suite de sa demande, Madame Nora GOUMIDI a été invitée, par courrier du 05 février 2026, à un entretien devant se tenir le 12 février 2026 avec Madame Lamia CHABANE, Responsable Relations sociales.

Ce courrier précisait que Madame Nora GOUMIDI avait la possibilité de se faire assister lors de cet entretien par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise conformément à l'article L. 1237-12 du Code du travail.

Lors dudit entretien du 12 février 2026, Madame Nora GOUMIDI s'est présentée seule et Madame Lamia CHABANE n'était pas assistée.

Au cours de cet entretien, il était notamment rappelé à Madame Nora GOUMIDI les conséquences de la rupture conventionnelle sur son contrat de travail, les différentes étapes de la procédure et notamment les conditions dans lesquelles elle pouvait exercer son droit de rétractation, l'obligation de consulter le CSE sur le projet de rupture conventionnelle, l'obligation que l'Inspection du travail autorise la rupture conventionnelle et le traitement de l'indemnité de rupture conventionnelle.

Concernant la rupture du contrat de travail, elle ne pourra intervenir avant le lendemain de l'autorisation de ladite rupture par l'Inspection du travail.

S'agissant des suites de la procédure :

- Compte tenu du mandat détenu par Madame Nora GOUMIDI, l'avis du CSE est requis sur ce projet de rupture conventionnelle ;
- Une fois l'avis du CSE exprimé, il est prévu que la Société convoque Madame Nora GOUMIDI à un nouvel entretien afin de signer le formulaire de rupture conventionnelle ;
- Au lendemain de la signature du formulaire de rupture conventionnelle, débutera le délai de rétractation d'une durée de 15 jours calendaires, permettant à l'une ou l'autre des parties de revenir sur sa décision ;
- Au terme du délai de rétractation d'une durée de 15 jours calendaires et en l'absence de rétractation par l'une des parties à la rupture, le formulaire sera adressé à l'Inspection du travail compétente par la partie la plus diligente afin de solliciter l'autorisation de la rupture conventionnelle par l'Inspection du travail. L'inspecteur du travail notifiera sa décision dans un délai de 2 mois maximum. Le silence de l'Inspection du travail dans ce délai vaut refus.

\* \*

C'est dans ce contexte et conformément aux dispositions des articles L. 1237-15, L. 2421-3 et R. 2421-20 du Code du travail, que les membres du CSE sont invités à entendre Madame Nora GOUMIDI, et à émettre un avis par un vote à bulletin secret sur le projet de rupture conventionnelle de son contrat de travail.